

## PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE  
Direction de la coordination  
et du management de l'action publique  
Bureau des procédures d'utilité publique  
2016 ICPE/123  
retrait agrément VHU  
société Automobiles du Don  
commune de NOZAY

### LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de le Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement notamment ses articles L171-7, L171-8, L172-1, L511-1, L512-3 et L514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010/ICPE/201 en date 23 novembre 2010 autorisant la société Automobiles du Don (n° de SIREN 487 966 541), dont le siège social est situé au lieu-dit « la Source du Fresne » à NOZAY (44170) à exploiter une installation de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage (VHU) située à cette même adresse et agréant cette société pour exercer une activité de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage à cette adresse ;

VU la lettre du 4 avril 2014, par laquelle la société Automobile du Don (n° de SIRET 489 094 508 00020) déclare agir en tant que gérante du site d'exploitation de l'installation précitée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015/ICPE/020 du 28 janvier 2015 mettant en demeure la société Automobile du Don, selon l'échéancier fixé à l'article 1<sup>er</sup> de cet arrêté, de respecter les dispositions des chapitres 2.1, 2.6, 4.3, 5.1, 7.4, 7.5 et 8.1 de l'arrêté préfectoral n° 2010/ICPE/201 du 23 novembre 2010 susvisé ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement, du 23 mars 2016, accompagné d'un projet d'arrêté portant sanctions administratives, notifiés à M. FOURAGE, gérant de la société Automobiles du Don, le 8 avril 2016 à son domicile, établi après visite de l'installation précitée du 20 novembre 2015, au cours de laquelle il a été constaté :

1. que l'exploitant ne respecte pas les prescriptions suivantes de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2010, pour lesquelles il a été mis en demeure :

- aucun audit annuel de vérification de la conformité du site aux dispositions du cahier des charges des centres de VHU annexé à l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2010, n'a été établi en 2014 et jusqu'au jour de l'inspection ou n'a été programmé sur l'année 2015 (cf article 1.1.5.3 de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2010 et 15° du cahier des charges précité) ;
- aucun contrôle des eaux de voiries extérieures n'a été fait en 2014 et jusqu'au jour de l'inspection (cf article 4.3. de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2010) ;
- le site demeure très encombré. Il n'y a pas de voie de circulation et d'aire dédiée à la réalisation de certaines opérations (article 7.2.4. de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2010) ;

- l'exploitant ne connaît pas les moyens dont il doit disposer en cas d'incendie (extincteurs, réserve d'eau, système de détection automatique d'incendie) et les consignes de sécurité. Le site ne dispose pas d'un bassin de confinement opérationnel (cf article 7.5 de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2010) ;
- aucune autosurveillance du site n'a été mise en place depuis 2014 et jusqu'au jour de l'inspection (cf article 8.1 de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2016) ;
- l'exploitant ne connaît pas les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter et d'agrément du 23 novembre 2010 susvisé. Il ne prend donc aucune disposition pour assurer l'aménagement, l'entretien ou l'exploitation du site (cf article 2.1) ;

2. que l'exploitant, en infraction avec les dispositions de l'article 1.1.5. de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2010 et le cahier des charges relatif à l'agrément VHU annexé à l'arrêté :

- entrepose des VHU (dépollués ou non) à l'extérieur du bâtiment d'exploitation ;
- entrepose au moins un véhicule GPL ;
- a procédé au démantèlement de certains véhicules sans les avoir dépollués au préalable ;
- ne dispose pas d'aucun document de traçabilité des véhicules en sa possession : pas de registre, ni de bordereau de prise en charge ;

3. que le site d'exploitation précité est encombré de VHU sur l'ensemble de sa superficie. Il est quasiment impossible d'évoluer sur celui-ci ;

4. que M. FOUGERE déclare être le seul salarié du site, dont il est également le gérant. Il ne dispose pas de l'attestation de capacité prévue au 14° du cahier des charges relatif aux VHU, annexé à l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2010 susvisé.

VU l'absence d'observation de M. FOUGERE, en sa qualité de gérant de la société Automobile du Don, au projet d'arrêté susvisé ;

**Considérant** que l'exploitant ne respecte donc pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 28 janvier 2015 susvisé, notamment les prescriptions relatives à l'agrément VHU (absence de vérification annuelle par un organisme accrédité de la conformité au cahier des charges de l'agrément VHU, absence de traçabilité concernant les VHU présents sur le site ( pas de registre, pas d'émission de bordereau), absence d'attestation de capacité pour le retrait des fluides frigorigènes, réalisation d'opérations de démontage de pièces avant la réalisation de toutes les opérations de dépollution) ;

**Considérant** qu'il convient par conséquent au motif de l'incapacité technique et du non-respect du cahier des charges qui lui est applicable de retirer l'agrément VHU n° PR 44 00031 D), dont bénéficie la société Automobile du Don, en application des dispositions de l'article R515-38 du code de l'environnement ;

**Considérant** le nombre très important de non-conformités à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 23 novembre 2010 susvisé et au cahier des charges annexé à l'arrêté constatées, la quantité très importante de véhicules entreposés sur le site et le fait que M. FOUGERE est le seul salarié de cette société et qu'il ne dispose pas de toutes les attestations de capacité pour exécuter la dépollution des VHU, il convient de conclure que la société Automobile du Don, exploitée par M. Joseph FOUGERE n'a plus la capacité technique de poursuivre l'exploitation de cette installation classée rangée sous la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées au seuil de l'enregistrement ;

**Considérant** l'absence de capacité technique de l'exploitant à poursuivre l'exploitation de ce site, le risque important d'atteinte à l'environnement que représente l'entreposage de ces véhicules qu'il convient de qualifier de déchets dangereux dans des conditions ne permettant pas de prévenir les risques de pollutions des sols et des eaux de surface (non-respect des dispositions de l'arrêté préfectoral sur les modalités d'entreposage des véhicules, absence d'entretien du site, absence d'autosurveillance des rejets) et sans aucune maîtrise du risque incendie (non connaissance des mesures de maîtrise des risques incendie), il convient de suspendre le fonctionnement du site en application du 3° de l'article L171-8 du code de l'environnement jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28 janvier 2015 susvisé et jusqu'à l'obtention d'un nouvel agrément pour l'exploitation d'un centre de VHU ;

**Considérant** qu'il convient, compte-tenu des risques pour l'environnement (pollution des sols et des eaux et du risque incendie) de prescrire des mesures conservatoires visant à mettre en sécurité le site en évacuant notamment l'ensemble des véhicules et déchets entreposés ;

**Considérant** que les constats précités constituent un manquement caractérisé aux prescriptions de la mise en demeure du 25 janvier 2015 susvisé et qu'il convient de prendre une mesure destinée à en assurer le respect ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> - Retrait d'agrément :**

L'agrément n° PR 44 00031 D, délivré, en application des dispositions de l'article R543-162 du code de l'environnement, à la société Automobiles du Don, par arrêté préfectoral du 23 novembre 2010 susvisé, en vue d'exercer les activités de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage au lieu-dit « la source du Fresne » à NOZAY (44170), est retiré.

### **Article 2 – Suspension d'activité :**

L'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement visée à l'article 1.1.3. de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2010 susvisé est suspendu à compter de la date de notification du présent arrêté, augmentée d'un jour.

La société Automobile du Don exploitant l'installation, prendra toutes les mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L511-1 du code de l'environnement durant la période de suspension notamment la sécurité de l'installation (interdiction d'accès, clôture, surveillance des effets sur l'environnement, etc...).

Durant la période de suspension, aucun nouveau véhicule et aucun nouveau déchets y compris les pièces détachées issues de démantèlement de VHU ne devra être accepté sur le site.

### **Article 3 – Mesures conservatoires :**

La société Automobile du Don, exploitant de l'installation précitée, située au lieu-dit « la source du Fresne » à Nozay (44170), met en sécurité le site d'exploitation de cette installation, sous 1 mois, en procédant à l'évacuation intégrale de l'ensemble des véhicules hors d'usage présents sur le site, ainsi que les déchets issus des opérations de démantèlement passées (pièces détachées, fluides, pneumatiques, etc...) vers des sites régulièrement autorisés et le cas échéant agréés.

**Article 4** – La société Automobile du Don, exploitant de l'installation précitée, située au lieu-dit « la Source du Fresne » à Nozay (44170), est redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 50 euros jusqu'à satisfaction des prescriptions de l'arrêté de mise en demeure du 28 janvier 2015 susvisé.

Cette astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté augmentée d'un mois (échéance pour la réalisation des mesures conservatoires prévues à l'article 3 du présent arrêté).

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral qui rend exécutoire un titre de perception. Dans le cas où le motif de la mise en demeure perdurerait, une liquidation partielle de l'astreinte sera effectuée au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

**Article 5** - Conformément aux dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification du présent arrêté. Il est d'un an pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Tout recours gracieux, en vertu de ces mêmes dispositions, ne peut interrompre ces délais de recours contentieux.

**Article 6** - Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de NOZAY et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie de NOZAY pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de NOZAY et envoyé à la Préfecture (direction de la coordination et du management de l'action publique - bureau des procédures d'utilité publique).

**Article 7**- Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, la sous-préfète de Châteaubriant, le maire de Nozay et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Automobile du Don, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Nantes, le **29 JUIN 2016**

**Le PREFET**

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

Emmanuel AUBRY

P.J. : 1